

## **GE\_GERICHTE AARP/145/2020 vom 20. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_145\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_145_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/145/2020 du 20 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/145/2020 del 20 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

septembre 2015, il connaissait la volonté du couple, celui-ci ayant adressé une lettre à B\_\_\_\_\_ en ce sens. A son souvenir, ce n'était pas lui qui avait choisi d'être l'accompagnateur du couple. Dans les situations d'un couple qui veut partir en même temps, s'agissant d'un cas difficile, B\_\_\_\_\_ désignait en général un médecin comme accompagnateur. En l'espèce, c'était selon lui G\_\_\_\_\_ qui l'avait désigné.

- 8/21 - P/8913/2017 Les entretiens avec la défunte au sujet de sa volonté de mourir n'avaient pas été totalement séparés. Le mari s'était éloigné d'environ une dizaine de mètres et lui-même avait discuté à part avec la défunte, étant précisé qu'ils se trouvaient tous les trois dans le salon, lequel était assez vaste. Elle avait refusé toute alternative. L'âge de la défunte avait influé sur sa décision d'accéder à sa demande. Il avait considéré qu'à 86 ans, elle pouvait faire valoir qu'elle avait eu une vie accomplie. A l'avenir, il préférerait ne pas se retrouver dans une situation similaire car c'était une situation difficile. Pour lui, le suicide non assisté était à éviter à tout prix. Il refusait de se laver les mains vis-à-vis d'un suicide imminent qu'il pouvait éviter en prescrivant du pentobarbital de sodium. Il savait qu'il aurait évité toute poursuite au titre de la violation de la LPTh en proposant à la défunte un poison ne figurant pas dans la liste des médicaments. Les autres moyens étaient peu sûrs, dangereux et représentaient quelque chose qui n'était pas acceptable d'un point de vue social. Placé aujourd'hui dans la même situation, il ne pourrait pas agir autrement. b. Par la voix de son conseil, A\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions. Le jugement de première instance était lapidaire, faute de citer suffisamment de jurisprudence. A\_\_\_\_\_ n'avait pas fait preuve d'égoïsme. Le TP avait balayé l'idée que la défunte était en fin de vie. Certes, au sens strict du terme, elle ne l'était pas. Cependant, d'un point de vue général, à 86 ans, elle était au crépuscule de sa vie, une vie bien accomplie au cours de laquelle elle avait passé plus d'un demi-siècle aux côtés de son mari. Il ne fallait pas s'en tenir à la notion étroite des directives de l'ASSM, selon lesquelles se trouver en fin de vie équivalait à être mourant. Dire que la défunte ne souffrait pas était un non-sens, la certitude de la perte d'un être proche entraînant, nécessairement, une réelle souffrance. Il était artificiel de dire que la souffrance de la défunte se produirait postérieurement au décès de son mari. Son projet de partir avec son mari était très marqué. L'article 115 CP était la clé de voûte de la problématique. C\_\_\_\_\_ était capable de discernement, ce qui avait été constaté par son médecin traitant lequel avait néanmoins refusé de faire la prescription de pentobarbital pour motifs éthiques. Il existait des barrières solides pour empêcher le suicide tiré d'un mauvais bilan. A\_\_\_\_\_ n'avait pas été mu par un mobile égoïste. Rappelant de la jurisprudence de la CEDH, du Tribunal fédéral et de certains cantons, le conseil de l'appelant a relevé que le droit fondamental de mourir était reconnu de manière de plus en plus importante. A\_\_\_\_\_ s'était retrouvé dans un état de nécessité, pris entre le droit à la vie et le droit de mourir

dignement. Il fallait revenir aux fondamentaux soit le document de l'ASSM et de la FMH intitulé "Bases juridiques pour le quotidien du médecin". Les personnes fatiguées de vivre étaient sorties du champ d'application des directives. On ne pouvait être plus clair. A\_\_\_\_\_

- 9/21 - P/8913/2017 avait sollicité l'avis du \_\_\_\_\_ [fonction au sein] de B\_\_\_\_\_ de l'époque et disposait de l'attestation du médecin traitant de la défunte au sujet de sa capacité de discernement. Tout médecin pouvait prescrire du pentobarbital et le fait de suivre ou non les règles fixées par B\_\_\_\_\_ n'avait aucune incidence. S'agissant des directives de l'ASSM, le Tribunal fédéral s'y référait confronté à des points techniques mais non pas pour un tel cas. Le juge n'était pas lié par de telles directives. La défunte avait mentionné des lieux depuis lesquels elle entendait mettre fin à ses jours. Le droit suisse avait une vision très libérale de l'assistance au suicide. c. Pour le MP, la LPTa avait pour but de protéger la santé des consommateurs et de contribuer à une utilisation modérée des médicaments. Les règles de l'ASSM, qui étaient claires et compréhensibles, trouvaient application lors de la remise de médicaments. Quelle que soit la version applicable, elles n'avaient pas été respectées par l'appelant, lequel le reconnaissait d'ailleurs expressément. La personne pratiquant la profession de médecin devait pourtant les suivre. Le serment du médecin (Serment de Genève) prévoyait qu'il s'engage à respecter absolument la vie humaine. La remise de poison était acceptable, selon l'ASSM, de manière restrictive, notamment en cas de fin de vie proche. Les situations envisagées s'appréciaient, en pratique, de cas en cas. La défunte n'avait pas été entendue seule par A\_\_\_\_\_, ce qui était critiquable. Partir du principe qu'à partir d'un certain âge on en avait assez vu était une conception particulière de la vie. Le droit suisse en matière d'assistance au suicide était clair. Les règles étaient simples et pratiques et conduisaient à des solutions logiques dans leur mise en œuvre. Le législateur avait d'ailleurs considéré que le droit en vigueur était suffisant, précisant que les autorités devaient agir de manière ferme et décidée afin d'éviter toute incertitude. C'est ce qu'avait fait le MP. Quant au Tribunal fédéral, il tenait compte des évolutions sur ce sujet et prenait en compte les réflexions de l'ASSM. S'agissant de l'art. 115 CP, le MP n'en faisait pas le reproche à l'appelant, cette disposition n'ayant, au demeurant, pas été envisagée pour s'appliquer à l'activité d'un médecin. Le projet de suicide de la défunte était vague et il n'y avait pas un danger imminent qu'elle ne se suicide ; le lieu et la date n'en étaient pas arrêtés. La défunte était en proie à l'angoisse de se voir survivre à son mari, pas encore à une souffrance. Cette angoisse aurait pu s'estomper après le décès de son mari. L'appelant ne lui avait pas même laissé la possibilité de tenter de le faire, alors que la plupart des personnes placées dans une situation similaire de deuil y parvenaient. Peut-être aurait-elle été surprise de sa capacité à vivre sans son époux. A\_\_\_\_\_ ne pouvait pas se prévaloir des droits constitutionnels de la défunte. Il prétendait s'être senti acculé mais rien ne l'obligeait à agir comme il l'avait fait. Il aurait pu aider le mari de la défunte à partir et laisser du temps à cette dernière. Au minimum, il aurait dû l'entendre hors la présence de son époux sachant qu'elle était sous la pression du serment qu'elle lui avait fait. D. A\_\_\_\_\_, de nationalité suisse, est né le \_\_\_\_\_ 1945, à H\_\_\_\_\_. Divorcé, sans enfant à charge, il est médecin à la retraite (spécialiste FMH en médecine interne) mais exerce encore en qualité de médecin-conseil au sein de B\_\_\_\_\_, dont il est le

- 10/21 - P/8913/2017 \_\_\_\_\_ [fonction]. Il touche un petit salaire pour cette activité et est aussi rémunéré pour des \_\_\_\_\_ ainsi qu'à \_\_\_\_\_. Ses revenus annuels nets s'élèvent entre CHF 40'000.- et CHF 50'000.- environ, auxquels s'ajoutent ses rentes de vieillesse. Il verse au titre de remboursement de sa dette hypothécaire près de CHF 2'000.- par mois. Ses

primes d'assurance maladie se montent à environ CHF 10'000.- par an. Selon l'extrait du casier judiciaire suisse, A\_\_\_\_\_ est sans antécédent. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1.1. Le pentobarbital est une substance qui figure sur la liste des stupéfiants. Il est en effet mentionné au tableau b de l'annexe 1 de l'Ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques du 30 mai 2011 [OTStup-DFI, RS 812.121.11]. Il s'agit d'une substance soumise à contrôle soustraite partiellement aux mesures de contrôle (art. 3 al. 2 lit. b de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants du 25 mai 2011 [OCStup, RS 812.121.1]). En conséquence, sa délivrance est réservée aux médecins, au moyen de formules d'ordonnances ordinaires, étant précisé que le médecin prescripteur doit avoir examiné lui-même le patient (art. 46 al. 1 et al. 3 OCStup). 2.1.2. La substance active du pentobarbital peut également être utilisée comme médicament. Dans ce cas, le pentobarbital relève aussi de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques, [LPTh, RS 812.21] (ch. 1.4.3, p. 22 du Rapport du Conseil fédéral de juin 2011 intitulé "Soins palliatifs, prévention du suicide et assistance organisée au suicide" (ci-après: Rapport du Conseil fédéral, disponible en ligne à l'adresse [www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebungs/archiv/sterbehilfe/ber-br-f.pdf](http://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebungs/archiv/sterbehilfe/ber-br-f.pdf)). La LPTh définit les médicaments comme des produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps (art. 4 al. 1 let. a LPTh). Les médicaments sont des produits thérapeutiques au sens de la loi (art. 2 al. 1 let. a LPTh).

- 11/21 - P/8913/2017 Le fait que le pentobarbital ne soit pas utilisé pour remplir l'un de ces trois objectifs mais soit administré en dose létale à des fins de suicide ne lui ôte ainsi en rien sa qualité de médicament (ch. 1.4.3., p. 23 du Rapport du Conseil fédéral). L'art. 46 al. 1 OCStup fait d'ailleurs expressément état de "médicaments" contenant des substances soumises à contrôle. 2.1.3. Le pentobarbital est donc soumis à la fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 [LStup, RS 812.121] ainsi qu'à la LPTh, étant précisé que la LPTh s'applique aux stupéfiants utilisés comme produits thérapeutiques, sauf si elle ne prévoit pas de réglementation ou que sa réglementation est moins étendue que la LStup. (art. 1b LStup et art. 2 al. 1, let. b, LPTh). 2.1.4. L'article 26 al.1 LPTh (dans sa teneur en vigueur au moment des faits, qui reste valable nonobstant les ajouts intervenus suite aux changements législatifs intervenus subséquemment) fixe le principe de la prescription et de la remise de médicaments, en prescrivant que les règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales doivent être respectées lors de la prescription et de la remise de médicaments. La délivrance du pentobarbital est ainsi réservée aux médecins, lesquels doivent respecter, pour ce faire, les règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales. 2.2.1. Selon les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ci-après: ASSM) sur l'assistance au suicide en vigueur au moment des faits, contenues dans le document intitulé "Prise en charge des patientes et patients en fin de vie", les conditions suivantes devaient être remplies pour accéder à la demande d'assistance au suicide d'un patient (ch. 4.1) : - la maladie dont souffre le patient permet de considérer que la fin de la vie est proche ; - des alternatives de traitements ont été proposées et, si

souhaitées par le patient, mises en œuvre ; - le patient est capable de discernement ; son désir de mourir est mûrement réfléchi, il ne résulte pas d'une pression extérieure et il est persistant ; cela doit avoir été vérifié par une tierce personne, qui ne doit pas nécessairement être médecin. 2.2.2. L'ASSM a modifié ses directives en la matière le 17 mai 2018, intitulées désormais "Attitude face à la fin de vie et à la mort". Les associations de médecins les ont rejetées, la Chambre médicale de la FMH ayant décidé, le 25 octobre 2018, de ne pas les intégrer dans son code déontologique.

- 12/21 - P/8913/2017 Ces nouvelles directives de l'ASSM ont la teneur suivante (ch.6.2.1) : Si après une information et une évaluation minutieuses le patient persiste dans son désir, le médecin peut, sur la base d'une décision dont il endosse personnellement la responsabilité, apporter une aide au suicide, sous réserve que les cinq conditions préalables suivantes soient réunies et satisfaites. De plus, une tierce personne indépendante, qui ne doit pas nécessairement être médecin, doit examiner si les deux premières conditions listées ci-dessous sont remplies : - Le patient est capable de discernement par rapport au suicide assisté. Le médecin doit documenter avec précision qu'il a exclu l'incapacité de discernement du patient. En cas de maladie psychique, de démence ou d'un autre état fréquemment associé à une incapacité de discernement, la capacité de discernement doit être évaluée par un spécialiste correspondant ; - Le désir de mourir est mûrement réfléchi, il ne résulte pas d'une pression extérieure et il est persistant. En cas de suspicion d'une relation de dépendance problématique, son influence possible sur le désir de suicide doit être examinée soigneusement ; - Les symptômes de la maladie et/ou les limitations fonctionnelles du patient lui causent une souffrance qu'il juge insupportable ; - Des options thérapeutiques indiquées ainsi que d'autres offres d'aide et de soutien ont été recherchées et ont échoué ou ont été jugées inacceptables par le patient capable de discernement à cet égard ; - Compte tenu de l'histoire du patient et après des entretiens répétés, le médecin considère que le souhait du patient de ne plus vouloir vivre cette situation de souffrances insupportables est compréhensible pour lui et peut, dans ce cas concret, estimer acceptable d'apporter une aide au suicide. 2.3.1. Le Tribunal fédéral a pris en compte les directives médico-éthiques dans différents arrêts (ATF 133 I 58 consid. 6.3.4. p. 73; cf. aussi arrêt 2C\_9/2010 du 12 avril 2010 consid. 3). Il a, depuis longtemps, reconnu la légitimité et la pertinence des directives de l'Académie suisse des sciences médicales, notamment pour déterminer le moment de la mort (ATF 98 Ia 508), dans le domaine de la procréation médicale assistée (ATF 115 Ia 234 consid. 3b p. 242; ATF 119 Ia 460 consid. 4c/cc p. 470), ainsi que des prélèvements et transplantations d'organes et de tissus (ATF 123 I 112 consid. 7c p. 127). En matière d'assistance au suicide, il n'est cependant pas question d'un renvoi direct aux directives susmentionnées et le juge

- 13/21 - P/8913/2017 n'est pas lié par celles-ci. S'agissant d'un domaine sensible, le regard des professionnels et de leur commission d'éthique est néanmoins important (arrêt 2C\_66/2015 du 13 septembre 2016 consid. 3.1). Pour sa part, et en accord avec la jurisprudence fédérale précitée, la CPAR considère qu'il y a lieu de prendre en considération les directives de l'ASSM relatives à l'assistance au suicide pour analyser le cas d'espèce ainsi que la position de la FMH en la matière. 2.3.2. Dans son arrêt du 13 décembre 2015, publié aux ATF 142 I 195, le Tribunal fédéral a rappelé les règles applicables en matière d'assistance au suicide. Selon cet arrêt (considérant 3.1), les dispositions touchant au suicide assisté sont les suivantes : l'assistance au suicide n'est pas punissable sauf si elle est poussée par un mobile égoïste et tombe ainsi sous le coup de l'art.

115 CP ; l'euthanasie active indirecte (utilisation de substances dont les effets secondaires peuvent accélérer la survenance du décès) de même que l'euthanasie passive (renonciation à la mise en œuvre de mesures de maintien de la vie ou interruption de celles-ci) peuvent, selon les circonstances, ne pas être punissables ; le meurtre sur demande de la victime est réprimé par l'art. 114 CP et l'euthanasie active directe (homicide intentionnel visant à abrégé les souffrances d'une personne), sans demande de la personne, par l'art. 111 CP ; (ROUILLER/ROUSSIANOS, Le droit à la vie et le droit de mourir dignement, Jusletter 12 juin 2006, ch. III.2). Dans l'ATF 133 I 58, le Tribunal fédéral s'est par ailleurs penché sur la question du droit à l'assistance au suicide. Il a constaté que le droit à l'autodétermination de l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101] comprenait pour chacun le droit de choisir la forme et le moment de la fin de sa vie, à tout le moins lorsque la personne concernée était en mesure de se déterminer librement et d'agir en conséquence. Il s'agissait d'une facette de la liberté personnelle qui pouvait devoir souffrir des restrictions (art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1998 [Cst; RS 101] et 8 par. 2 CEDH) au regard du droit à la vie (art. 10 al. 1 Cst. et 2 CEDH) avec lequel elle devait être conciliée. Cependant, toujours selon le Tribunal fédéral, ce droit de mourir se distinguait du droit à bénéficier d'un suicide assisté par l'Etat ou par un tiers. Ni l'article 10 al. 2 Cst. ni l'article 8 par. 1 CEDH n'incluaient un droit de la personne souhaitant mourir de se voir accorder une assistance lors de son suicide, ou une euthanasie active au cas où elle ne serait pas en mesure de mettre fin à sa vie elle-même. L'Etat avait fondamentalement le devoir de protéger le droit à la vie (art. 10 al. 1 Cst. et 2 CEDH [consid. 6.2.1 dudit arrêt; arrêt 2C\_9/2010 précité consid. 2.1]).

- 14/21 - P/8913/2017 En l'espèce, la question posée est néanmoins différente. Il s'agit en effet ici de déterminer si la prescription de pentobarbital effectuée par l'appelant respectait la législation applicable, étant rappelé que ce dernier n'est pas poursuivi pour violation de l'art. 111, 114 ou 115 CP. 2.4.1. Le thème de l'assistance au suicide et des conditions d'une telle assistance sont des questions sensibles qui nourrissent un vif débat de société. Comme relevé par le Tribunal fédéral dans son arrêt susmentionné, le législateur fédéral a renoncé à légiférer sur la question, les deux chambres ayant jugé, en 2011 et 2012, que le droit actuel était suffisant (arrêt 2C\_66/2015 du 13 septembre 2016 consid. 3.1). 2.4.2. Le législateur fédéral n'a ainsi pas modifié l'article 115 CP, ce qui aurait permis de donner un cadre aux pratiques d'assistance au suicide. Dans son rapport de juin 2011, le Conseil fédéral expliquait notamment : "après un nouvel examen de la situation, le Conseil fédéral est convaincu qu'il est possible de lutter contre les abus qui peuvent être commis dans le cadre de l'assistance au suicide – aide au suicide de personnes incapables de discernement ou en bonne santé, fourniture de NaP sans prescription médicale, stockage illicite de cette même substance ou activité destinée à faire du bénéfice – à l'aide des instruments légaux actuellement en vigueur. En effet, même si la législation actuelle ne contient pas de dispositions spéciales concernant les organisations d'assistance au suicide, l'art. 115 CP, renforcé par les autres infractions contre la vie (art. 111 ss CP), la LPTh, la LStup et les règles déontologiques, constituent un arsenal suffisant et adéquat pour contrôler ces phénomènes, pour autant que les autorités interviennent de manière ferme et décidée." 2.5. Ainsi, au vu des éléments mentionnés ci-dessus et malgré l'absence de législation fédérale spécifique en matière d'assistance au suicide, il n'en reste pas moins que le cadre légal encadrant la prescription de pentobarbital est clair. Il prévoit que le droit de choisir la forme et le moment de la fin de sa vie, bien que consacré par le Tribunal fédéral, n'emporte pas le droit, pour un médecin, de procéder à une prescription de pentobarbital pour tout un chacun

et, certainement pas lorsque les critères retenus par les professionnels de la santé pour accéder à une demande d'assistance au suicide font manifestement défaut. La législation réserve une telle prescription par un médecin aux cas de personnes en fin de vie et atteintes dans leur santé. En toute hypothèse, le droit fédéral en vigueur interdit ainsi notamment à un médecin de prescrire du pentobarbital à une personne qui est en bonne santé. Procéder de la sorte est contraire aux règles légales applicables à la profession de médecin, constitue un abus et doit, en conséquence, être sanctionné conformément à la volonté du Conseil fédéral et, implicitement de celle du législateur fédéral

- 15/21 - P/8913/2017 lequel a renoncé, en l'état, à légiférer de manière spécifique en la matière. La sanction d'un tel comportement est prévue à l'art. 86 LPTh, pour autant qu'une infraction plus grave n'entre pas en ligne de compte, ce qui est le cas en l'espèce. 2.6. L'article 86 alinéa 1 lettre a LPTh (dans sa teneur au moment des faits, laquelle n'est pas moins favorable au prévenu que la version actuellement en vigueur, étant souligné que la nouvelle version mentionne expressément l'art. 26 LTPH) punit de l'emprisonnement ou d'une amende de 200 000 francs au plus - soit, selon la terminologie du nouveau droit (cf. art. 333 al. 1 et 5 CP), d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire - quiconque, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal ou de la loi sur les stupéfiants, met intentionnellement en danger la santé d'êtres humains du fait qu'il néglige son devoir de diligence lorsqu'il effectue une opération en rapport avec des produits thérapeutiques ("(...) prescrit (...) des médicaments (...) en enfreignant les devoirs de diligence visés aux art. 3, 7, 21, 22, 26, 29 et 42" dans la teneur actuelle de la loi). 2.7. Le Code pénal distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité licite sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale ; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. La subsidiarité est absolue. Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.1 et les références citées). 2.8.1. En l'espèce, C\_\_\_\_\_ ne souffrait d'aucune maladie et était en bonne santé. Sa situation ne correspondait dès lors à aucun des cas de figure envisagés par les directives de l'ASSM pour lesquels il est accepté que le médecin prête assistance au suicide. Même à se baser sur les directives adoptées en 2018 par l'ASSM, donc postérieures à son décès, l'on parvient à une conclusion identique, la souffrance de la perte à venir de son mari – qui n'est pas remise en cause – n'étant causée ni par une maladie, ni par une limitation fonctionnelle. En effet, un deuil ou un deuil à venir, aussi douloureux soient-ils, ne représentent pas, en toute hypothèse, l'une ou l'autre de ces alternatives. Le prévenu a ainsi agi à l'encontre des règles déontologiques de la profession de médecin en prescrivant du pentobarbital à C\_\_\_\_\_. Il a par conséquent enfreint et donc négligé son devoir de diligence en lien avec ladite prescription. Le verdict de culpabilité du chef de violation de l'art. 86 al. 1 let.a LPTh sera dès lors confirmé.

- 16/21 - P/8913/2017 2.8.2. En présence d'un seul bien juridique, en l'occurrence la vie de C\_\_\_\_\_, la notion d'état de nécessité ne trouve pas application. 3. 3.1. Les faits reprochés au prévenu se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date de l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale).

Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. En l'espèce, le code pénal en vigueur actuellement sera appliqué, celui-ci étant en l'occurrence plus favorable, la peine pécuniaire étant limitée à 180 jours. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs.

- 17/21 - P/8913/2017 Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.2.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.2.4. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute. L'adéquation entre la culpabilité et la sanction peut justifier d'adapter la peine principale en considération de la peine accessoire (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 p. 55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine

cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191). 3.2.5. À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B\_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées).

- 18/21 - P/8913/2017 3.3. En l'espèce, la faute de A\_\_\_\_\_ est importante. Il a accepté de prescrire une substance létale à une personne dont il savait pertinemment qu'elle ne souffrait d'aucune maladie, en violation manifeste des règles déontologiques de sa profession. Il ressort de ses déclarations devant la CPAR qu'il avait par ailleurs conscience d'aller à l'encontre des règles instaurées par la LPTh. Il a donc délibérément choisi de violer la loi ce qui démontre une intensité délictuelle certaine et assumée. Il est particulièrement choquant qu'il n'ait pas même pris la peine d'entendre C\_\_\_\_\_ hors la présence de son mari alors qu'il était question de sa vie, à savoir son bien juridique le plus précieux. Les motivations de A\_\_\_\_\_ relèvent de son désir de donner suite à la volonté clairement exprimée de la défunte de ne pas survivre à son mari. Au vu de la position idéologique exprimée par l'appelant au cours de la procédure, il est possible qu'il ait également envisagé la possibilité, à côté de ses motivations personnelles – le cas du couple C\_\_\_\_\_ s'y prêtant – de faire évoluer le débat sur la pratique du suicide assisté en Suisse. La peine pécuniaire prononcée par le TP étant adéquate, elle sera confirmée, étant précisé qu'elle respecte le seuil de 180 unités pénales imposé par le nouveau droit des sanctions pour les peines pécuniaires et qu'un montant du jour-amende de CHF 100.- est justifié vu la situation personnelle et économique du prévenu. Il en ira de même de l'amende prononcée à titre de sanction immédiate, celle-ci étant conforme aux principes rappelés ci-dessus. Le sursis est acquis à l'appelant (interdiction de le reformatio in pejus dans le cas d'espèce), les conditions de son octroi, étant, en toute hypothèse, remplies. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Le verdict de culpabilité étant confirmé, ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 19/21 - P/8913/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.